



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-025

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-11-10-00033 - Arrêté n° 2023-278 portant autorisation de création d'un SESSAD renforcé AUTREPAR de 31 places (4 pages) Page 3

75-2023-12-29-00013 - Arrêté n° 371/2023 portant approbation de cession d autorisation de l établissement d accueil médicalisé (EAM) « Louise Dumonteil » géré par l association «Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012 Paris au profit de l association « Chérioux-Dumonteil Handicap CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris (4 pages) Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-01-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans dit OP3FT (2 pages) Page 13

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-01-15-00004 - Arrêté modifiant l arrêté n°75-2021-12-10-00005 autorisant la Société Civile Immobilière Ménilmontant 37 à créer une chambre funéraire au 37, boulevard de Ménilmontant à Paris (11ème arrondissement) (2 pages) Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-01-15-00003 - Arrêté n °2024-00049 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Pompe à Paris 16ème le 19 janvier 2024 (3 pages) Page 19

75-2024-01-12-00012 - Arrêté n° 2024-00043 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris (4 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-11-10-00033

Arrêté n° 2023-278 portant autorisation de
création d'un SESSAD renforcé AUTREPAR de 31
places

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 – 278

**portant autorisation de création d'un SESSAD renforcé
Autisme Relais Parents (AUTREPAR) de 31 places
sis 105 avenue Gambetta à Paris (75020)**

géré par l'association « AFG Autisme »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2009-338-9 du 4 décembre 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 24 places destinées à l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement géré par l'association « Autiste Relais Parents » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-229 du 28 octobre 2013 portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale « AUTREPAR » sise 97 rue Pelleport - 75020 Paris au profit de « l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes » (AFG) ;
- VU** l'arrêté n° 2015-39 du 20 février 2015 portant prorogation de l'autorisation de la structure expérimentale « AUTREPAR » gérée par l'association « AFG » ;
- VU** l'arrêté n° 2016-451 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité de 7 places de la structure expérimentale SESSAD Autisme Relais Parents (AUTREPAR) ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation réalisé par le cabinet CRESS d'août 2020 concernant l'établissement expérimental porté par AFG et ses conclusions favorables ;

CONSIDÉRANT que l'accompagnement réalisé dans le cadre de l'établissement expérimental correspond à celui d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile renforcé pour enfants de 0 à 20 ans concernés par les troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur la Ville de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SESSAD renforcé Autisme Relais Parents (AUTREPAR) de 31 places est accordée à l'association « AFG Autisme » dont le siège social est situé 11 rue de la Vistule - 75013 Paris.

ARTICLE 2^e : Cette structure d'une capacité de 31 places est destinée à accueillir des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme 210 jours par an.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 739 1

Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
31 places

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 10 novembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-29-00013

Arrêté n° 371/2023

portant approbation de cession d autorisation
de l établissement d accueil médicalisé (EAM) «
Louise Dumonteil»

géré par l association «Centres Pierre et Louise
Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012 Paris au
profit de l association « Chérioux-Dumonteil
Handicap CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015
Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 371/2023

**portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Louise Dumonteil »
géré par l'association «Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue Montgallet 75012 Paris au profit de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis Rue Falguière 75015 Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DIRNOV 2023/07 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le règlement départemental de l'aide sociale de la Ville de Paris adopté par délibération du Conseil de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint du 28 juin 2007 autorisant l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 5 places destinées à prendre en charge des adultes handicapés mentaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-97 du 14 mars 2016 de reconversion partielle de 8 places de Foyer d'Hébergement en places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du 14 mars 2016 ;
- VU** le rapport du commissaire aux apports du 1^{er} août 2023 sur l'opération d'apport partiel d'actif devant intervenir entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 30 août 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 4 septembre 2023, entérinant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux associations ;
- VU** les statuts de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » du 23 janvier 2023, leur publication au journal officiel de la république française du 17 janvier 2023, leur déclaration en préfecture le 21 janvier 2023 et l'accomplissement des formalités au répertoire Sirene ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » du 13 novembre 2023 visant à la cession des autorisations au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » ;

- CONSIDÉRANT** que l'association « Chérioux Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité de l'EAM « Louise Dumonteil » géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024.
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EAM « Louise Dumonteil », géré par l'association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » sise 11, rue rue Montgallet 75012 Paris au profit de l'association « Chérioux Dumonteil Handicap – CDH » sise 91 Bis, rue Falguière 75015 Paris est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est de 13 places destinées à des adultes de plus de 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750832297

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] – Hébergement Complet internat 13 places

Code clientèle : [117] - Déficience intellectuelle
[206] – Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750072605

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Pour la Maire de Paris,
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Signé

Jacques BERGER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

Organisation pour la Promotion, la Protection
et le Progrès de la Technologie Frogans dit OP3FT

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Organisation pour la Promotion, la Protection
et le Progrès de la Technologie Frogans dit OP3FT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans dit OP3FT sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 12 janvier 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est le financement des actions menées par l'OP3FT conformément à son objet statutaire contribuant à un Internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15747296
FD343

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans dit OP3FT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15/01/2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 15 janvier 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-01-15-00004

Arrêté

modifiant l'arrêté n°75-2021-12-10-00005
autorisant la Société Civile Immobilière
Ménilmontant 37 à créer une chambre
funéraire au 37, boulevard de Ménilmontant
à Paris (11ème arrondissement)



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant l'ARRÊTÉ N°75-2021-12-10-00005 autorisant la Société Civile Immobilière Ménilmontant – 37 à créer une chambre funéraire au 37, boulevard de Ménilmontant à Paris (11^{ème} arrondissement)

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R.2223-74;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté 75-2021-12-10-00005 du 10 décembre 2021 autorisant la Société Civile Immobilière Ménilmontant - 37 à créer une chambre funéraire au 37, boulevard de Ménilmontant à Paris (11^{ème} arrondissement) ;
- VU** la demande en date du 11 juillet 2023 formulée par la Société Civile Immobilière Ménilmontant - 37 et reçue le 18 juillet 2023 par la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, délégation départementale de Paris du 3 novembre ;
- VU** le descriptif technique répondant aux dispositions applicables transmis par la Société Civile Immobilière Ménilmontant - 37.

ARRETE

Article 1 : L'article 2 est modifié comme il suit :

« **ARTICLE 2 :** La chambre dispose d'une partie « publique » au rez-de-chaussée composée : d'un hall d'accueil avec espace cafétéria ; de 2 salons, d'une salle d'attente et d'un WC accessible aux personnes à mobilité réduite. La chambre est également composée au niveau R+1 : de 4 salons ; d'un WC accessible aux personnes à mobilité réduite. La chambre dispose d'une partie « technique » composée : d'un monte-charge ; d'une arrivée opérateur, d'un laboratoire ; d'un sanitaire avec douche à disposition du thanatopracteur ; de 3 cellules réfrigérées pour un total de 27 cases ; d'une salle catastrophe équipée de racks de stockage.

Article 2 : L'article 4 est modifié comme il suit :

« ARTICLE 4 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ »

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-01-15-00003

Arrêté n °2024-00049

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

rue de la Pompe à Paris 16ème

le 19 janvier 2024

Paris, le 15 janvier 2024

A R R E T E N °2024-00049

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de la Pompe à Paris 16^{ème}
le 19 janvier 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant l'organisation d'une reconstitution judiciaire le 19 janvier 2024 de 12h00 à 20h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation rue de la Pompe à Paris 16^{ème} le 19 janvier 2024 ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type véhicule est interdit le 19 janvier 2024 de 12h00 à 20h00, rue de la Pompe, entre la rue de Lasteyrie et la rue de Sontay, à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type véhicule est interdite le 19 janvier 2024 de 14h00 à 20h00, rue de la Pompe, entre la rue de Lasteyrie et la rue de Sontay, à Paris 16^{ème}.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat du 16^{ème} arrondissement. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00049

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-12-00012

Arrêté n° 2024-00043

limitant le volume sonore pour la diffusion du
son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à
Paris

**Arrêté n° 2024-00043
limitant le volume sonore pour la diffusion de son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 de ce même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les

organisateur des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature dans la mesure où cette artère est passante et les commerces nombreux ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue ainsi, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 3 procès-verbaux ont été dressés au mois de décembre 2023 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire pour une nouvelle période d'un mois les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent régulièrement des mesures du niveau sonore sur le secteur, et constatent des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château-rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 13 janvier 2024 au dimanche 11 février 2024 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission. Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 12 janvier 2024

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.